

**AUTORITE DE REGULATION  
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

**BURKINA FASO**

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

**DECISION N°2020-L0049/ARCOP/ORD**

sur recours du groupement SOBUTRA/SOL CONFORT ET DECOR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°001-2019/LNBTP/DG/DAFC/SLP pour la construction d'un immeuble R+1 extensible en R+2 au profit du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux publics (LNBTP)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 13 février 2020 du groupement SOBUTRA/SOL CONFORT ET DECOR contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame W. Corinne OUEDRAOGO, Messieurs A.Fataho. BARA, Saidou OUEDRAOGO et Adolphe ZIDA, respectivement

- juriste, technicien, assistant juridique et Directeur général du groupement SOBUTRA/SOL CONFORT ET DECO ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Mamounata KOAMA/BAGUIAN, Messieurs Ali SANA, Oumar SISSOKO et Tahirou TRAORE, respectivement DAPC, Secrétaire général, comptable et SEMS du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics(LNBTP) ;
  - au titre de l'attributaire provisoire, régulièrement convoqué mais ne s'est pas fait représenter ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°001-2019/LNBTP/DG/DAFC/SLP pour la construction d'un immeuble R+1 extensible en R+2 au profit du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux publics (LNBTP);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2764 du mercredi 05 février 2020, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 07 février 2020; que le groupement SOBUTRA/SOL CONFORT ET DECOR a saisi l'autorité contractante par lettre en date du 07 février 2020 ; que face au silence de cette dernière dans le délai imparti, le requérant a saisi l'ORD par lettre en date du 13 février 2020 ; que la condition de délai susmentionnée a été respectée ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP) a lancé l'appel d'offres n°001-2019/LNBTP/DG/DAFC/SLP pour la construction d'un immeuble R+1 extensible en R+2 à son profit ;

la commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement SOBUTRA/SOL CONFORT ET DECOR conforme et classée 2<sup>ème</sup> mais ne lui a pas attribué le marché en raison d'une variation de 20,45% pour la non prise en compte de tout le volet électricité et le non renseignement de certains prix à l'item 6.2 fourniture et pose de fenêtres en aluminium ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que le grief tel que libellé est inopérant pour écarter son offre de l'attribution du marché ; qu'en se référant au présent appel d'offres, au point IC 1.1 des données particulières, il s'agit de lot se rapportant aux travaux de construction ; que le reçu d'achat d'un montant de cent cinquante mille (150.000) FCFA et la caution de soumission d'un montant de quatre millions deux cent mille (4.200.000) FCFA mentionnent explicitement et de façon distincte l'objet des travaux qu'il s'engage à exécuter si son offre est retenue ;

que la construction de gros œuvres et l'électricité sont régis séparément par l'arrêté n°2005-084/MITH/SG/DGA du 30 décembre 2005 portant définitions et conditions de délivrance et de retrait de l'agrément technique dans le domaine du bâtiment; qu'en effet, si les entreprises de la classe B (article 4) sont celles dont l'activité principale réside dans les gros œuvre proprement dit y compris VRD, les entreprises de la classe S (article 5) réalisent des activités de second œuvre ; que dans la présente procédure, il est exigé un agrément de type B4 pour un objet relatif à de gros œuvres ; qu'il a satisfait à cette exigence en fournissant une offre technique et financière conséquente ; que les travaux d'électricité relèvent du second œuvre classe S et précisément de la classe D (SD) comprenant « électricité, climatisation, courant faible, sonorisation, ascenseur et réseau informatique » conformément à l'article 9 de l'arrêté ci-dessus cité; que l'exécution des dits travaux par une entreprise non agréée est contraire à l'article 37 alinéa 3 du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et délégations de service public qui dispose que : « un agrément doit être requis s'il en existe dans le domaine concerné et s'il n'est pas contraire à l'accord de financement » ;

que dans le présent cas, il a participé à un lot bien déterminé excluant la partie relative à l'électricité; que l'article 32.2 de l'évaluation des offres dispose que « pour évaluer une offre, l'autorité contractante n'utilisera que les critères et méthodes définis dans la présente clause à l'exclusion de tous autres critères et méthodes »; qu'il a respecté le point IC 30.3 du dossier qui a énuméré trois cas possibles de variation d'une offre : « si une offre est conforme pour l'essentiel, l'autorité contractante rectifiera les erreurs arithmétiques sur la base suivante :

- a) s'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par la quantité correspondante, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b) si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé et
- c) s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit entaché d'une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve de la clause a) et b) ci-dessus »; qu'aucun de ces trois cas n'est applicable au cas d'espèce ; que son offre ne saurait être rejetée sur la base d'une prétendue variation qui n'obéit pas aux dispositions des IC 30.3 du DAO; que l'évaluation de son offre financière par sa correction est contraire à l'article 32.3 a) qui dispose « ...si la correction de l'offre entraîne une variation de plus de quinze pour cent (15%) de l'offre initiale, cette offre sera écartée » ; que son offre initiale ne pouvait pas prévoir le poste d'électricité car il n'y a pas participé ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que la présente procédure concerne la construction d'un immeuble R+1 extensible en R+2 au profit du LNBTP ; que les travaux à réaliser concernent un lot unique ;

considérant que le requérant a soutenu que les travaux à réaliser comportent un lot relatif à l'électricité dont il ne dispose pas de l'agrément technique ; que pour ce faire, il a fait une proposition qui ne prend pas en compte le volet électricité ;

considérant que l'ORD a noté que la présentation du dossier pourrait laisser penser à l'existence de différents lots pour les travaux à exécuter à cause de l'expression « lot » utilisée pour les tâches à exécuter ; qu'en réalité, l'expression « lot » a été utilisée pour désigner les composantes des travaux à réaliser ; que dans le dossier, certes des insuffisances existent mais elles ne sont pas de nature à induire les soumissionnaires en erreur ; que les éléments du dossier ne permettent pas aux soumissionnaires de faire des propositions pour deux lots distincts de travaux à exécuter ; que du reste, l'avis tout comme les DPAO indiquent un lot unique ; qu'au bénéfice de ces observations, il y a lieu de conclure que c'est à bon droit que la CAM a procédé à la correction de l'offre du requérant en ajoutant des montants aux postes pour lesquels, il s'est soustrait volontairement ; que cette correction excédant la limite de 15%, l'offre doit être écartée ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours du groupement SOBUTRA/SOL CONFORT ET DECOR est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte du groupement SOBUTRA/SOL CONFORT ET DECOR n'est pas fondée ; que le DAO comporte certes une insuffisance formelle mais celle-ci**

n'est pas de nature à entraîner une confusion sur le caractère unique du lot, objet du marché ;

-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°001-2019/LNBTP/DG/DAFC/SLP pour la construction d'un immeuble R+1 extensible en R+2 au profit du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux publics (LNBTP) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 février 2020

Le Président de séance

**Amado OUEDRAOGO**

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé*

*et de l'action sociale*